

Session « AML Tuesday's » n°21 :

Mesures sectorielles de vigilance clientèle/vigilance renforcée pour les avocats, conseillers juridiques et comptables

2 juillet 2024

Sujets abordés

01

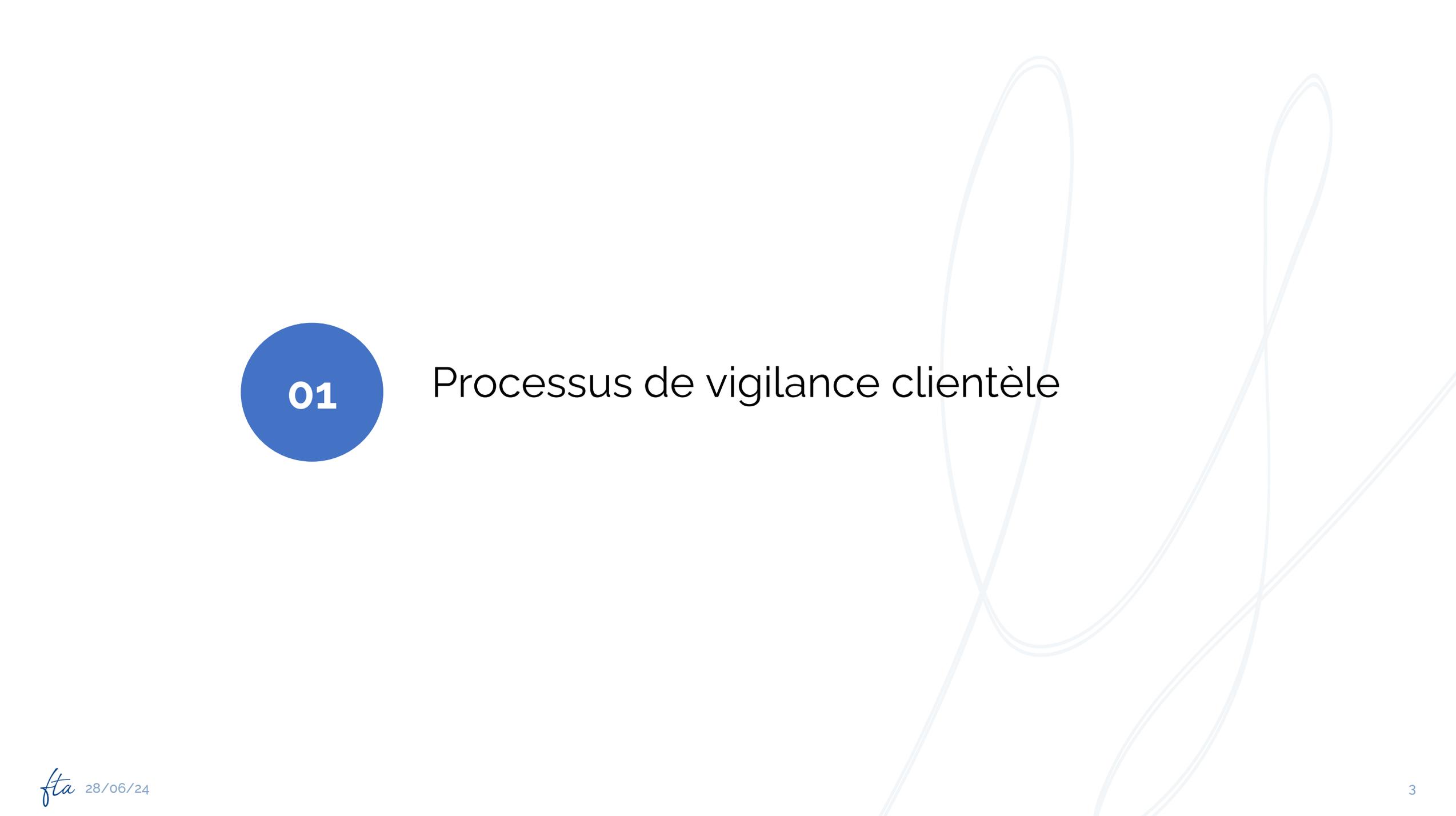
Processus de vigilance clientèle

02

Identification et vérification des bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques

03

Niveaux de vigilance clientèle



01

Processus de vigilance clientèle

Normes internationales du GAFl en matière de LCB et FT

Recommandations 10, 22 et notes interprétatives :

Les obligations de vigilance relatives à la clientèle s'appliquent aux avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients concernant les activités suivantes :

- Achat et vente de **biens immobiliers**
- Gestion de capitaux, de titres ou autres **actifs du client**
- Gestion de **comptes bancaires, d'épargne ou de titres**
- Organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de **sociétés**
- Création, exploitation ou administration de **personnes morales ou de constructions juridiques**, et achat et vente d'entités commerciales.

Normes internationales du GAFI en matière de LCB et FT

Recommandations 10, 22 et notes interprétatives :

Les avocats, les conseillers juridiques et les comptables sont tenus de prendre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsque :

- Ils établissent des relations d'affaires
- Ils effectuent des opérations occasionnelles dépassant le seuil de 15 000 EUR
- Il existe un soupçon de BC ou de FT
- Ils doutent de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues

GAFI



LIGNES DIRECTRICES
APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES

PROFESSIONS JURIDIQUES



JUIN 2019

GAFI



LIGNES DIRECTRICES
APPROCHE FONDEE SUR LES RISQUES

PRESTATAIRES DE SERVICES AUX SOCIÉTÉS ET TRUSTS



JUIN 2019

GAFI



LIGNES DIRECTRICES
APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES

PROFESSIONS COMPTABLES



JUIN 2019

GAFI



LIGNES DIRECTRICES
APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES

SECTEUR IMMOBILIER



JUILLET 2022

Cadre juridique monégasque

- Le chapitre II de la loi n° 1.362 **et les** chapitres II à VIII de l'OS 2.318 2009 **telles que modifiées, définissent les obligations pour les IF et les EPNFD d'appliquer des** mesures de vigilance appropriées à l'égard de leurs clients et énoncent les mesures suivantes, qui doivent être prises pour s'assurer de connaître la véritable identité du client :
- Identifier et vérifier l'identité de chaque **client et de son représentant** avant d'établir une relation d'affaires ou de réaliser une opération occasionnelle dépassant le seuil de 15 000 EUR
- Identifier le **bénéficiaire effectif** et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif en tenant compte du risque afin que le professionnel soit raisonnablement convaincu de savoir qui est le bénéficiaire effectif.
- Obtenir des informations appropriées pour **comprendre l'objet et la nature** de l'opération en tenant compte du contexte socio-économique du client et des caractéristiques de la relation telles que la régularité ou la durée, l'objet ou la finalité, la nature de la relation et le volume attendu des transactions à réaliser.
- Exercer une **vigilance constante** à l'égard de la relation d'affaires et un contrôle des opérations tout au long de cette relation

Cadre juridique monégasque

Si vous n'êtes **pas en mesure de vous conformer** aux exigences applicables en matière de vigilance clientèle, vous ne devez pas effectuer la transaction ni établir des relations d'affaires, ou mettre fin à la relation d'affaires et envisager de déposer une déclaration de soupçon auprès de la CRF de l'AMSF ou au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats (**Art. 7 de la loi 1.362**)

Remarque : exception concernant la consultation juridique, l'évaluation de la situation juridique du client ou dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure judiciaire.

Signalement et vigilance clientèle : Si les professionnels soupçonnent qu'une transaction est liée au BC/FT/FP ou à la corruption, et peuvent raisonnablement penser qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance ils alerteraient le client, ils peuvent choisir de ne pas appliquer les mesures de vigilance et d'effectuer une déclaration de soupçon sans délai, le cas échéant, auprès de l'AMSF ou du Conseil de l'ordre (**art. 7-1 de la loi 1.362**).

Les manquements aux obligations de vigilance clientèle peuvent être sanctionnés conformément à l'**article 65 et suivants/art. 69-1 et suivants**, tant au niveau de l'entité qu'au niveau des administrateurs, salariés, agents et personnes agissant pour le compte de l'entité avec pour motivation une implication personnelle.

Relation d'affaires / Client occasionnel

Relation d'affaires

Cette relation est établie dès lors :

Qu'un professionnel et un client concluent un contrat en exécution duquel plusieurs opérations successives seront réalisées entre eux pendant une durée déterminée ou indéterminée, ou qui crée des obligations continues ;

Qu'un client sollicite de manière régulière et répétée l'assistance ou l'intervention d'un même professionnel pour la réalisation d'opérations financières distinctes et successives.

(Article 2 OS n° 2.318 du 3 août 2009, telle que modifiée.)

Client occasionnel

Est considérée comme un client occasionnel toute personne qui s'adresse à un professionnel dans le but de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assisté dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.

(Art 9-1 OS n° 2.318 du 3 août 2009, telle que modifiée)



Identification et vérification du bénéficiaire effectif des personnes morales et des constructions juridiques

Identification et vérification du BE des Personnes Morales et Constructions juridiques

- **Les personnes morales**, dont les sociétés, fiducies, fondations et sociétés de personnes, sont susceptibles d'être utilisées à mauvais escient dans le cadre de montages complexes visant à **dissimuler le véritable bénéficiaire effectif** et les raisons sous-jacentes de la détention des actifs.
- Conformément à la loi et à la réglementation applicables et en vigueur, toutes les entités supervisées (art. 1 et 2 de la Loi 1.362) doivent identifier le BE des clients qui sont des personnes morales, fondations, associations, fédérations d'associations, fiducies ou toute autre construction juridique ayant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie.
- En outre, ils doivent également prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du ou des BE
- Article 4-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée ; Chapitres II et III de l'OS n° 2.318 du 3 août 2009, telles que modifiées

Identification et vérification du BE des Personnes Morales et Constructions juridiques

Identification du BE

- Toutes les entités supervisées doivent identifier le bénéficiaire effectif des clients qui sont des personnes morales, fondations, associations, fédérations d'associations, fiducies ou toute autre construction juridique ayant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie.
- **Les informations suivantes doivent être collectées :**
Nom, identifiant, surnom ou pseudonyme, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse, contrôle exercé sur l'entité concernée, date à laquelle la personne physique est devenue le bénéficiaire effectif de l'entité, toute autre information pertinente.

Vérification de l'identité du BE

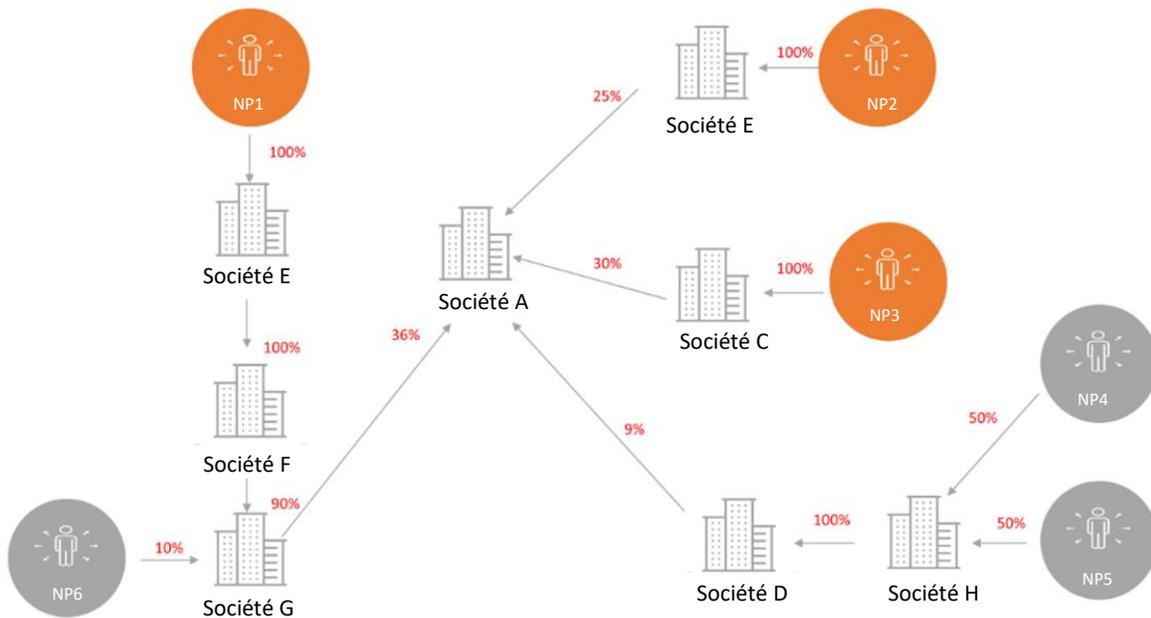
- Documentation utilisée pour identifier les personnes physiques
- Documentation utilisée pour identifier les personnes morales
- Extrait du registre des BE et/ou du registre des fiducies

Identification et vérification du BE des Personnes Morales et Constructions juridiques

- En introduisant **plusieurs niveaux de propriété** dans différentes juridictions et en employant différentes structures juridiques, une distance peut être créée entre le bénéficiaire effectif et l'actif, ce qui complique l'identification et entrave l'enquête
- Lorsque la propriété ou le contrôle du client s'exerce à travers une **chaîne de propriété ou de contrôle indirect**, le professionnel doit identifier toutes les personnes de cette chaîne ainsi que la personne physique qui est le BE

Identification et vérification du BE des Personnes Morales et Constructions juridiques

1. Propriété



Dans cet exemple de structure de propriété complexe, tous les BE personnes physiques détiennent une **participation indirecte** dans la société.

- NP1 détient le plus de parts avec 32 % ($100\% \times 100\% \times 90\% \times 36\% = 32\%$)
- NP2 détient 25 % du capital de la Société A ($100\% \times 25\% = 25\%$)
- NP3 détient 30 % du capital de la société A ($100\% \times 30\% = 30\%$)
- NP4 et NP5 détiennent chacun 50% des actions de la société H qui détient 100% de la société D qui détient 9% de la société A. NP4 et NP5 détiennent donc 4,5% de la société A. NP4 et NP5 détiennent donc 3,24% de la société A ($10\% \times 90\% \times 36\%$).
- Par conséquent, les BE de la société A doivent être considérés comme les NP 1, 2 et 3. Les autres personnes physiques détiennent moins de 25 %.

Identification et vérification du BE des Personnes Morales et Constructions juridiques

2. Contrôle

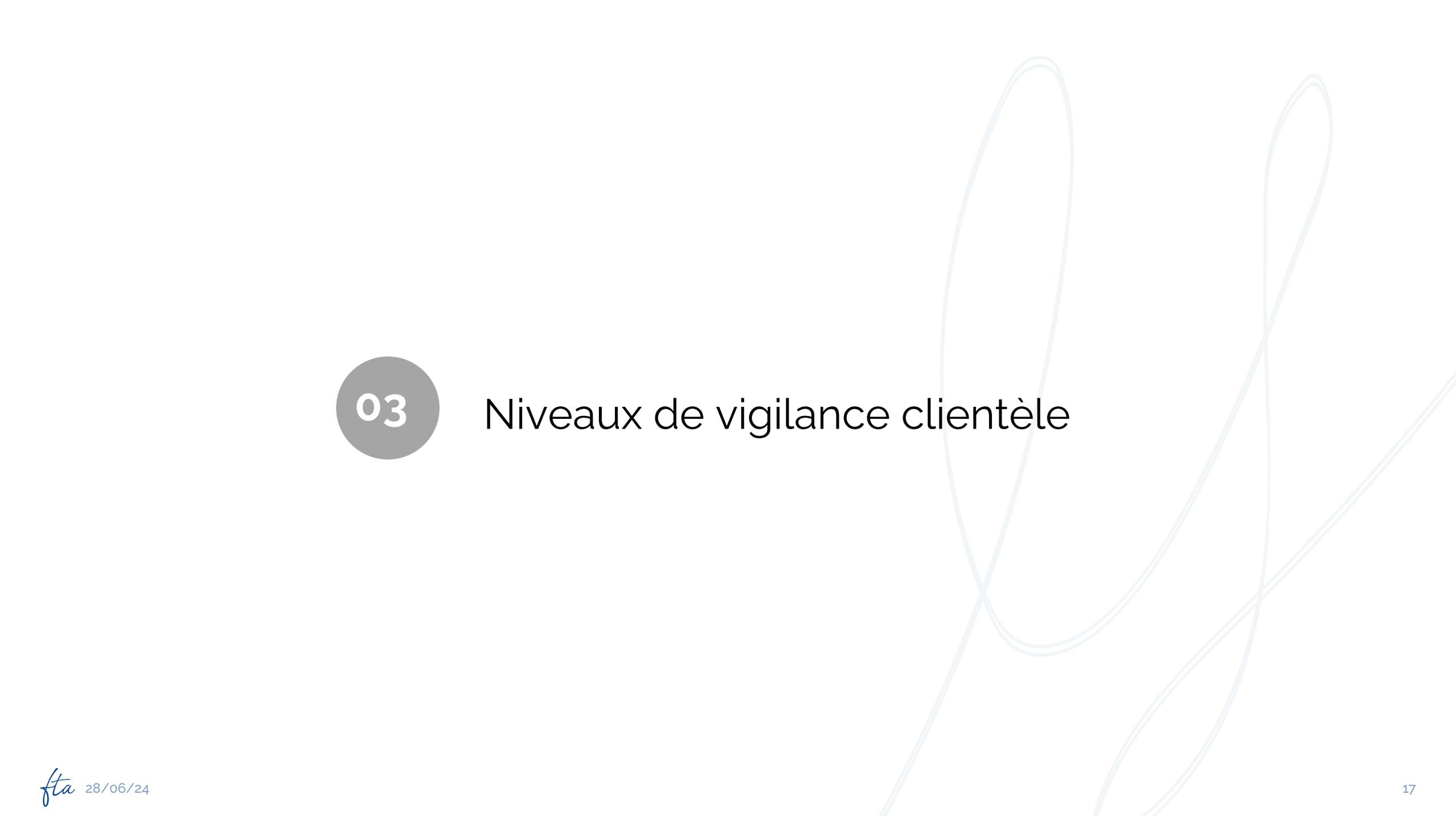
Le contrôle désigne **le pouvoir de décider au sein d'une personne morale ou construction juridique et d'imposer ces décisions.**

Exemples :

- Contrôle par **Relations personnelles**
- **Contrôle sans propriété** : p. ex. via le financement de l'entreprise ou l'existence de relations familiales étroites, de liens historiques ou contractuels. Le contrôle peut être présumé même s'il n'est pas exercé activement. Une personne peut ainsi bénéficier d'actifs possédés par la personne morale. Le contrôle indirect peut être identifié par l'existence de de conventions entre actionnaires, du recours aux actionnaires apparents, de l'exercice d'une influence dominante ou du pouvoir de nommer la haute direction.
- **Contrôle opérationnel ou Contrôle lié à la fonction** : Les personnes physiques exerçant un contrôle opérationnel sur les affaires quotidiennes, par leur fonction au sein de la direction (PDG, directeur financier, directeur général ou président) sont essentielles, ainsi que les personnes responsables des décisions stratégiques affectant les pratiques ou l'orientation de l'entité.
- **Trustees** (le cas échéant).

Informations complémentaires sur l'identification et la vérification du BE

- **Lignes directrices génériques de l'AMSF** <https://amsf.mc/publications/lignes-directrices-generiques-a-destination-des-professionnels-monegasques>
- **Lignes directrices du GAFI sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales (recommandation 24)** - <https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Recommandationsgafi/Guidance-Beneficial-Ownership-Legal-Persons.html>
- **Lignes directrices du GAFI sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques (Recommandation 25)** - <https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/recommendations/Guidance-Beneficial-Ownership-Transparency-Legal-Arrangements.pdf.coredownload.inline.pdf>
- **FMI, Contourner la dissimulation du contrôle : A guide to Beneficial Ownership Transparency** - <https://www.imf.org/en/Publications/Books/Issues/2022/10/06/Unmasking-Control-A-Guide-to-Beneficial-Ownership-Transparency-517096>
- **La prochaine session AML Tuesday's** sera entièrement consacrée à la propriété effective, aux structures complexes et à l'application pratique des mesures de vérification.



03

Niveaux de vigilance clientèle

Niveaux de vigilance clientèle à mettre en œuvre

L'**évaluation des risques liés à l'activité** du professionnel doit servir de base à l'**approche globale** de la vigilance à l'égard de la clientèle et à la vérification appropriée par catégorie de client/transaction.

Toutes les entités supervisées devraient déterminer des exigences de vigilance clientèle appropriées pour **chaque client** à partir de l'**évaluation du risque client**.

Voir les sessions précédentes des Mardis de l'AML sur la Réalisation d'une évaluation des risques commerciaux (14/05/2024) et l'Evaluation des risques liés à la clientèle (28/05/2024)

Niveaux de vigilance clientèle à mettre en œuvre

Vigilance clientèle standard : généralement appliqué à tous les clients auxquels des services spécifiques sont fournis.

Exemples de vigilance standard

- Identifier le **client** et son représentant et vérifier l'identité du client à l'aide de documents, données ou informations de sources fiables et indépendantes
- Identifier le **BE** et prendre des mesures raisonnables fondées sur le risque pour vérifier l'identité du BE. Pour les personnes morales et les constructions juridiques, cela implique de comprendre la structure de propriété et de contrôle du client et d'identifier l'origine du patrimoine et des fonds du client, le cas échéant.
- Comprendre et obtenir des informations sur l'**objet et la nature envisagée** de la relation d'affaires
- Mener une **vigilance constante** sur la relation d'affaires et examiner les transactions effectuées tout au long de cette relation afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec l'activité et le profil de risque du client

Niveaux de vigilance clientèle à mettre en œuvre

Vigilance clientèle simplifiée : réduction du niveau standard de vigilance clientèle dans des **scénarios à faible risque** reconnu. Ce niveau de vigilance est le plus faible autorisé et ne doit être utilisé que s'il a été établi que le client présente un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. **Remarque : Il ne s'agit PAS d'une exemption de vigilance clientèle.**

Exemples de vigilance simplifiée

- Limiter le périmètre, le type ou le calendrier des mesures de vigilance clientèle
- Obtenir moins d'éléments de données d'identification des clients
- Modifier le type de vérification effectuée sur l'identité du client
- Simplifier la vérification de l'identité du client
- Déduire l'objet et la nature des opérations ou de la relation d'affaires établie en fonction du type d'opération réalisée ou de la relation établie
- Vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif après la mise en place de la relation d'affaires
- Réduire la fréquence de mise à jour de l'identification des clients en présence d'une relation d'affaires

Mesures de vigilance renforcée

Vigilance renforcée : niveau accru de vigilance à l'égard des clients qui sont raisonnablement considérés comme présentant un **risque plus élevé**

Quand faut-il appliquer une vigilance renforcée ?

- La vigilance renforcée doit s'appliquer dans des **situations à risque plus élevé**, sur la base de votre propre analyse des risques ou lorsque le Gouvernement et les autorités compétentes ont identifié des risques plus élevés
- La vigilance renforcée est obligatoire pour les **PPE** et les **pays tiers à haut risque**

Exemples de vigilance renforcée

Obtenir des informations supplémentaires, par ex. sur la réputation/les antécédents des clients auprès d'une plus grande variété de sources

Recherches supplémentaires, par ex. sur Internet, à l'aide de sources indépendantes et ouvertes

Obtenir des informations supplémentaires sur l'origine du patrimoine et des fonds

Informations complémentaires sur la nature et l'objet de la transaction ou de la relation d'affaires

Augmenter la fréquence et le volume de la surveillance des transactions

Abaissement du seuil de participation (p. ex. en dessous de 25 % pour garantir une visibilité complète sur la structure de contrôle de l'entité)

Recherches complémentaires sur le client ou le bénéficiaire effectif pour déterminer le risque qu'il soit impliqué dans une activité criminelle

Section III du Chapitre II de la Loi 1.362 et Chapitre VIIbis de l'OS 2.318 – Mesures de vigilance renforcée en cas de territoires à haut risque

Obtenir l'autorisation de la haute direction

Section III du Chapitre II, Loi 1.362 et Chapitre VII de l'OS 2.318 - Mesures de vigilance renforcée en cas de PPE

Viser à améliorer progressivement la connaissance client

Application de mesures « appropriées, efficaces et proportionnées aux risques »

Risques liés au secteur des entreprises et de l'immobilier – contexte global

- **Rapport du GAFI sur la dissimulation de propriété effective** - <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Methodsandtrends/Concealment-beneficial-ownership.html>
- **Rapport du GAFI sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme via le secteur immobilier** - <https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/methodeset tendances/Blanchimentdecapitauxetfinancementduterrorismeparlebiais dusecteurimmobilier.html>
- **Évaluation supranationale de l'Union européenne** sur le risque de BC et de FT affectant le marché intérieur et relatif aux activités transfrontalières - <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52022SC0344> :
 - Services fournis par les comptables et les professions juridiques : Risques élevés d'exploitation tant pour le BC que pour le FT
 - Fiducies, accords de prête-nom et sociétés : Risques très élevés d'exploitation pour le BC ; risques moyens pour le FT
 - Immobilier : Risques très élevés d'exploitation tant pour le BC que pour le FT

Understanding money laundering through real estate transactions

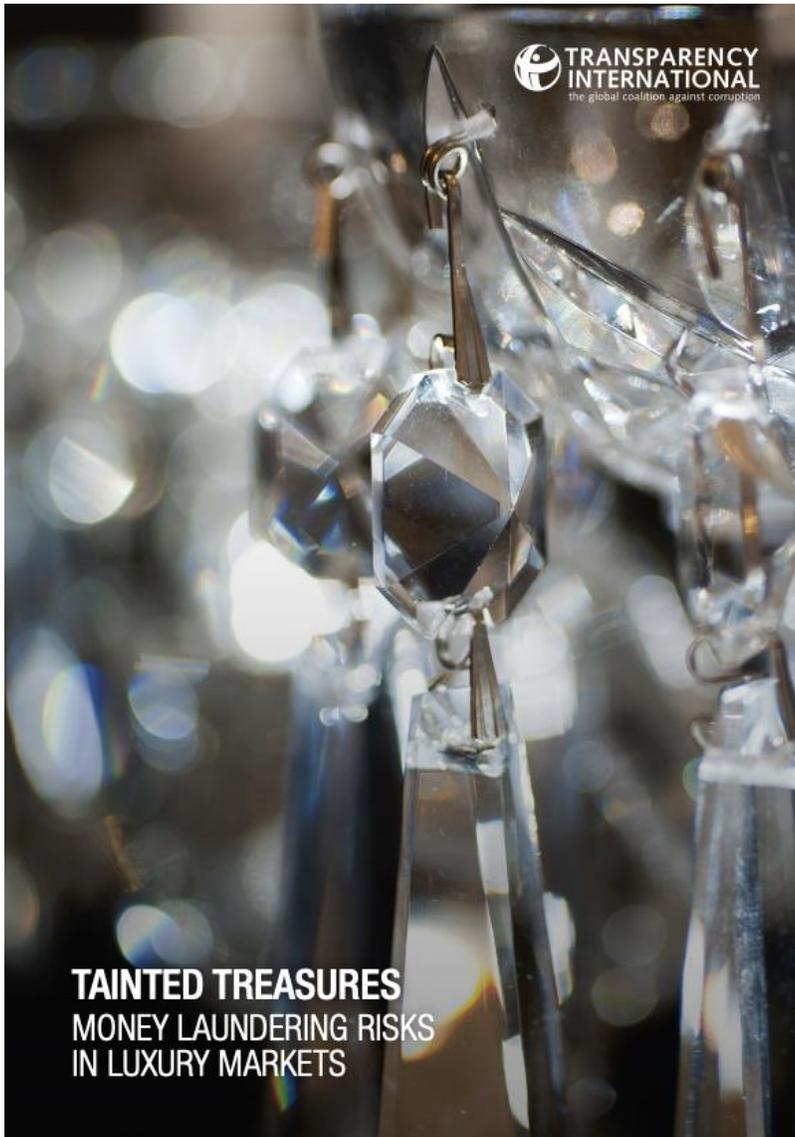
SUMMARY

Money laundering through real estate transactions integrates black funds into the legal economy while providing a safe investment. It allows criminals to enjoy assets and derived funds having camouflaged the origin of the money used for payment.

A number of techniques are used, namely cash or opaque financing schemes, overvalued or undervalued prices, and non-transparent companies and trusts or third parties that act as legal owners. Among the possible indicators are geographical features (such as the distance between the property and the buyer and their actual geographical centre of interest). In order to assess the existence of a money-laundering risk, concrete assessments of transactions and a customer's situation provide indications that help raise red flags and trigger reporting obligations.

The anti-money-laundering recommendations set out by the international Financial Action Task Force (FATF) are implemented in the European Union (EU) by means of coordinated provisions (chiefly the Anti-money-laundering Directive). Customer due diligence and reporting of suspicious transactions are tools to address money laundering. Real estate transactions involve both non-financial and financial sector parties operating under different legal requirements. Yet, reporting of suspicious transactions in real estate is limited, leaving ample room for improvement.

Improvement is all the more necessary inasmuch as money laundering in general, and in the real estate sector in particular, has a major socio-economic impact, the magnitude of which is difficult to quantify. Awareness is however growing as a result not least of high profile examples of money laundering through real estate in a number of EU cities.



TAINTED TREASURES
MONEY LAUNDERING RISKS
IN LUXURY MARKETS



BEHIND A WALL

Investigating company and real estate ownership in France

Risques liés au secteur des entreprises et de l'immobilier – contexte de Monaco

ENR 2 de Monaco (2021) :

Les risques liés au **secteur immobilier** monégasque sont évalués comme **élevés**.

Évaluation du risque des personnes morales à Monaco (résultats présentés au secteur des EPNFD en novembre 2023)

« Monaco abrite de nombreuses personnes fortunées et très fortunées de toutes les parties du monde qui investissent massivement dans l'économie du pays, à travers des SARL, des sociétés anonymes et des sociétés civiles pour acheter ou développer des biens immobiliers ou pour participer au commerce ou aux industries de services de grande valeur. C'est de cette manière que les risques internationaux de BC sont introduits dans le secteur des entreprises à Monaco. »

La note de risque inhérent attribuée au **secteur des entreprises monégasques** est considérée comme **élevée**.

Remarque : De nouvelles obligations du GAFI ont récemment été introduites pour que les pays évaluent également les risques pour leur pays dans le cadre d'une exposition/de liens avec des **personnes morales et constructions juridiques étrangères**, pour s'assurer que des mesures appropriées sont en place en vue d'atténuer et de gérer les risques

Vigilance clientèle/renforcée sur les Transactions Immobilières

- Des criminels peuvent chercher à impliquer ou à abuser des professionnels dans la préparation de transactions pour des clients concernant la vente ou l'achat de **biens immobiliers**.
- Les risques d'abus dans ce contexte sont **particulièrement élevés lorsque le client utilise des personnes morales et des véhicules pour acheter ou détenir des biens immobiliers**, ce qui est souvent le cas dans le secteur de l'immobilier commercial.
- Le recours à ce type d'entités peut aider les criminels à dissimuler la propriété réelle et les liens avec des sources de fonds criminelles, notamment par des structures multicouches et transfrontalières
- Lorsque des entités off-shore issues de juridictions appliquant des exigences de transparence limitées sont impliquées dans une transaction immobilière, les risques sont encore aggravés et les professions juridiques et comptables doivent faire preuve d'une grande prudence et examiner s'il existe des indices d'activité suspecte dans la transaction immobilière qu'ils aident à préparer.
- Lorsqu'ils sont impliqués dans des transactions immobilières, les professionnels peuvent choisir d'appliquer des contrôles spécifiques sur les destinations de règlement des transactions (c'est-à-dire appliquer une vigilance limitée sur le vendeur du bien, lorsqu'ils agissent pour l'acheteur et que le vendeur et l'acheteur semblent être des parties liées).

Vigilance renforcée à l'égard des PPE

- **L'ENR2 de Monaco (2021)** a mis en évidence **les difficultés rencontrées par les professions juridiques et comptables pour détecter les clients à haut risque**, y compris les difficultés à identifier les **PPE**.
- **Publication du GAFI sur les personnes politiquement exposées** - <https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Recommandationsgafi/Peps-r12-r22.html>
- **Amendements pris en 2023** aux dispositions pertinentes de la Loi n° 1.362 et de l'OS 2.318 afin de mettre le cadre juridique monégasque en conformité avec la Recommandation 12 du GAFI sur la vigilance renforcée pour les PPE (p. ex. plus de limite d'1 an, les PPE des organisations internationales sont désormais explicitement couvertes également) :

Art. 17-17.3 de la Loi 1.362

Art. 23 – 25 de l'OS 2.318

Guide AMSF: obligations PPE et vigilance renforcée



Guide thématique :

Personnes politiquement exposées (PPE)

et

Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et la corruption (LCB/FT-P-C)

Go to page 7



Résumé

I. Introduction	3
II. Contexte	4
III. Définition d'une PPE	7
<i>Associés proches et membres de la famille d'une PPE5</i>	8
<i>Délais du statut de PPE</i>	8
IV. Quelles sont vos obligations à l'égard des PPE ?	10
1. <i>Identification et analyse des PPE</i>	11
2. <i>Prendre des mesures appropriées pour déterminer l'origine du patrimoine et des fonds</i>	12
3. <i>Obtenir l'autorisation de la haute direction avant d'entamer ou de poursuivre une relation d'affaires</i>	12
4. <i>Surveillance continue renforcée de la relation d'affaires</i>	14
V. Cas particulier des polices d'assurance-vie	15
VI. Signaux d'alerte / indicateurs des PPE	18
VII. Facteurs de risque liés au pays de la PPE	19
VIII. Scénarios impliquant des PPE	21
IX. Rappel de la Loi LCB/FT monégasque et des dispositions relatives aux sanctions	24
X. Glossaire	26
XI. Documents de référence	26

Vigilance renforcée à l'égard des PPE

- L'article 17 de la Loi 1.362 exige des mesures de vigilance renforcée lorsque le client, le BE ou le représentant est **une PPE ou une personne investie d'une fonction importante par une organisation internationale, ou un membre de la famille ou un proche associé de ces personnes.**
- La loi et l'OS monégasques et définissent une PPE comme étant une personne qui occupe ou a occupé des fonctions publiques importantes, en particulier, mais sans s'y limiter :

- les chefs d'État ;
- les membres de gouvernements ;
- les membres d'assemblées parlementaires ;
- les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- les responsables et dirigeants de partis politiques ;
- les membres des cours des comptes et des conseils des banques centrales ;
- les ambassadeurs, chargés d'affaires et officiers supérieurs des forces armées ;
- les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
- les directeurs, directeurs adjoints et membres du conseil d'une organisation internationale ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein.

Vigilance renforcée à l'égard des PPE

Identification et analyse des PPE

- La Loi LCB/FT impose la mise en place de procédures internes appropriées pour déterminer si un client, bénéficiaire effectif ou représentant, est une PPE. À ce titre, vous devez :
 1. **Identifier** le client, le bénéficiaire effectif ou son représentant afin de déterminer s'ils peuvent être considérés comme des PPE ;
 2. Effectuer des **vérifications d'antécédents** dans le cadre des procédures de vigilance à l'égard de la clientèle, en utilisant des moyens, des données et des informations provenant de sources fiables et indépendantes, qu'il s'agisse de sources publiques, privées ou de fournisseurs externes spécialisés.

Par exemple : bases de données publiques ou privées, ou services de recherche d'antécédents disponibles dans le commerce (par exemple, un rapport détaillé sur les antécédents des PPE fourni par un prestataire externe spécialisé). Il est permis de s'appuyer sur des informations accessibles au public, à condition d'examiner et évaluer la fiabilité des sources et de documenter et conserver dûment toutes les recherches effectuées. Ces vérifications doivent être effectuées au stade de l'entrée en relation ou lors de la réalisation de transactions pour des clients occasionnels et, selon une approche fondée sur le risque, pour les clients existants, pour lesquels les vérifications peuvent être effectuées parallèlement à la surveillance continue, ou lorsqu'une relation d'affaires est réexaminée.

Vigilance renforcée à l'égard des PPE

- Les entités contrôlées doivent prendre des mesures adéquates pour déterminer **l'origine du patrimoine et des fonds**, afin de s'assurer qu'il ne s'agit pas de produits provenant d'activités criminelles qui pourraient être associés à une PPE.
- **Surveillance renforcée de la relation, en continu**, avec analyse des clients PPE à la recherche d'informations nouvelles ou émergentes, examen et mise à jour plus fréquents du dossier client ainsi que réalisation d'une analyse de l'activité transactionnelle (par exemple, tous les six mois ou une fois par an).
- Pour plus de détails sur les **Clients à haut risque et les mesures de vigilance renforcée, y compris la vérification de l'origine du patrimoine/des fonds**, voir les [précédentes Sessions AML Tuesday's suivantes : 28/03/2023 et 25/06/2024](#).

Le statut de PPE du bénéficiaire effectif d'une personne morale

Si une personne morale est un client ayant des liens avec une PPE (bénéficiaire effectif ou représentant), cela doit être pris en compte dans l'évaluation du risque client, et l'activité et les transactions de la personne morale doivent être examinées attentivement et des mesures de vigilance renforcée doivent être appliquées. Étant donné que des PPE peuvent utiliser des personnes morales pour dissimuler des actifs obtenus illégalement, les entités contrôlées accordent une attention particulière aux personnes morales qui n'ont pas d'actifs, d'activités commerciales ou d'effectifs significatifs.

Je vous remercie

Financial Transparency Advisors GmbH
Zieglergasse 38/7/1070 Vienne, Autriche

Tél. 43 1 890 8717 11 :

www.ft-advisors.com

<http://www.ft-advisors.com>

Prochaine session :
30/07/2024

Sujet :

Propriété effective,
structures complexes,
application pratique
des mesures de
vérification des BE

Organisateur du jour : Tamar Goderdzishvili

Présentateur du jour : Suzanna van Es